

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit de CHF 1'563'000.- pour financer la part vaudoise aux frais de rénovation et de création de nouveaux locaux de la Haute Ecole spécialisée en Agronomie (HESA) à Zollikofen (BE), d'une part, autorisant le Conseil d'Etat à abroger le "Concordat concernant la Haute école suisse d'agronomie" (C-HESA) au 31 décembre 2011, d'autre part

1 HISTORIQUE ET GENÈSE DU PROJET

La Haute école suisse d'agronomie, HESA, a été fondée par l'ensemble des cantons suisses et le Liechtenstein par le Concordat du 30 juin 1964, en tant que "Technicum agricole suisse" ; elle est devenue école technique supérieure en 1990 sous le nom d'Ecole suisse d'ingénieurs en agriculture, puis haute école spécialisée par décision du Conseil fédéral de 1998, le concordat étant adapté le 22 juin 2001. Lors de la fondation de l'école, l'ensemble des membres du concordat a contribué au financement de la construction des bâtiments ; le Canton de Berne en tant que canton-siège a apporté différentes contributions supplémentaires, notamment par la mise à disposition de terrain sous la forme d'un droit de superficie gratuit de 483 ares pour 99 ans. L'École comprend aujourd'hui trois filières, l'agronomie, l'industrie laitière et la foresterie ; la HESA est la seule haute école en Suisse assurant la formation en foresterie depuis la fermeture de la division correspondante de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich. On relèvera encore le développement progressif de cycles de niveau de Master qui complètent la formation de base du niveau de Bachelor.

Les bâtiments principaux ont été édifiés à la création de l'école et ont connu une extension en 1992. Une rénovation de l'enveloppe et des installations intérieures des bâtiments initiaux est nécessaire. Il est également indispensable d'améliorer le bilan de leurs consommations, en particulier d'eau et d'énergie ainsi que de remplacer les laboratoires dont les équipements ne satisfont pas aux normes actuelles de sécurité et de protection de l'environnement. Par ailleurs, l'évolution des effectifs, des différentes branches et spécialités, l'augmentation de la durée des études et l'introduction de la filière forestière provoquent un manque chronique de locaux de cours et de formation et la nécessité de louer systématiquement des locaux hors de l'enceinte de l'école (Fédération suisse d'élevage de la race tachetée rouge, plus disponibles dès 2010, éventuellement pour une part 2011) ; d'autres ne sont plus disponibles depuis l'automne 2008 (Inforama Rütli). Les nouveaux locaux sont donc indispensables dès 2011. On relève que le nombre d'étudiants a doublé depuis l'agrandissement de 1992 et se monte à 34 en 2008.

La nécessité de l'investissement a été reconnue dans le cadre du Conseil de concordat en 2006 déjà.

Depuis le lancement des études, cinq cantons, AG, BS, LU, SG et ZH ont demandé par lettres du 20 juin 2007 la dissolution du concordat, considérant que le statut particulier de cette école n'était pas compatible avec la législation fédérale en la matière. Le Conseil d'administration, après étude approfondie des solutions possibles, constate que ces démissions annoncées condamneront de fait le Concordat ; par contre, une reprise de l'école par le canton siège est possible. Des négociations préalables avec le Conseil exécutif du Canton de Berne ressort la solution suivante :

- le Canton de Berne reprend la HESA, l'intègre dans sa HES et la gère selon les buts de formation poursuivis par le Concordat ;
- à cette fin, dans un esprit de coopération et de parité des efforts financiers, les membres du concordat financent les travaux de rénovation et d'agrandissement comme cela aurait été le cas si le régime du concordat avait été conservé ; le montant à charge des membres du concordat est défini par le devis de référence (et non par le coût final du projet) ;
- le Canton de Berne prend en charge la moitié des frais à charge des cantons (subventions fédérales déduites) soit nettement plus que la part conventionnelle de 32.02 % ;
- le Canton de Berne devient le maître d'œuvre de la réalisation du projet ; il assume le risque sur le coût des travaux par rapport au devis de référence, comme les conséquences financières des standards qui lui sont propres (énergie entre autres).

La Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture et le Conseil de concordat ont approuvé le principe de cette solution dans leurs séances des 22 janvier et 19 février 2009.

Une convention entre les organes du Concordat et le Canton de Berne règle les modalités de transfert de l'école au 1er janvier 2012 ainsi que le financement et la réalisation des investissements dans les bâtiments. Cette convention a été approuvée par le Conseil Exécutif du Canton de Berne le 21 octobre 2009 et par le Conseil du Concordat le 27 novembre 2009.

On notera que les décisions du Conseil de Concordat ont force liante impérative pour tous les membres du concordat. Les cantons qui ont requis la suppression du Concordat et annoncé leur démission (résiliation) resteront solidaires de l'investissement à consentir conformément à l'article 6 C-HESA.

2 PRÉSENTATION DU PROJET

2.1 Décisions

Dans sa séance du 16 juin 2006, le Conseil de concordat a autorisé le Conseil d'administration de la HESA à lancer les études du projet.

Un crédit d'études de CHF 600'000.- a été accordé le 16 juin 2006 par le Conseil du concordat, dans le cadre du budget 2007, pour permettre d'effectuer une étude préalable et le lancement d'un concours d'architecture . Il a été procédé en 2007 à une procédure de préqualification de bureaux d'architecture en vue de la participation au concours. Huit bureaux ont été retenus à l'issue de cette procédure. Le concours était clos en novembre 2007 et le jury a rendu son verdict en décembre de la même année. Le projet "Kemies" de ARGE-Bögli-Kramp-Architekten AG / Atelier Dominique Rosset SA Fribourg a été retenu. Ses auteurs deviennent adjudicataires pour la suite des études.

Lors de la séance du Conseil de concordat du 3 juillet 2008, mandat a été donné au Conseil d'administration de poursuivre les études et de soumettre au concordat un projet de décision pour sa réalisation lorsque les conditions en seraient réunies.

Pour la suite des études, les auteurs du projet apparaissent sous la raison sociale "BEZOL, Bureau d'études pour la réalisation de la SHL Zollikofen, Boegli Kramp Architectes SA, Architectes EPF HES

SIA SWB, Route de la Fonderie 8c, 1700 Fribourg".

2.2 Projet

L'idée de base est de conserver la typologie des bâtiments actuels et de respecter l'impact paysager actuel (sur fond de lisière de forêt, dans la pente d'une légère butte) ; la hauteur actuelle des bâtiments ne sera pas dépassée.

L'entrée actuelle et l'aula seront remplacés par un nouveau bâtiment de plus grande surface mais de hauteur inchangée qui comprendra les nouvelles salles de cours, les salles de travail, les nouveaux laboratoires, la médiathèque, un nouvel aula divisible et les bureaux de l'administration, des professeurs et des assistants ; le réfectoire sera légèrement agrandi.

Le bâtiment scolaire sera assaini (fenêtres remplacées, nouvelle chaufferie au bois et non plus au mazout). Enfin, le corps de liaison entre l'école et l'internat sera adapté aux transformations du bâtiment principal et assaini sur le plan énergétique.

Au total, la surface de plancher brute sera accrue de 9'754 m² soit environ 40'000 m³ SIA supplémentaires.

2.3 Finances

Le devis du projet détermine définitivement la part à charge des membres du concordat, Berne excepté. Il est le suivant :

| | | |
|---|-------------------|---------------|
| Coût total du projet | CHF 35'484'112.80 | CHF 35.5 mios |
| Dont CFC 2 | CHF 28'338'926.40 | CHF 28.4 mios |
| Rénovation et assainissement, seulement CFC 2 | CHF 2'381'093.60 | CHF 2.4 mios |
| Agrandissement, seulement CFC 2 | CHF 25'957'832.80 | CHF 26.0 mios |

Agrandissement, volume construit, m³ : 42'827 selon SIA 116 et 38'492 selon SIA 416.

Agrandissement, surface de planchers brute, m² : 9'754.

Prix unitaires : CHF 606/m³ selon SIA 116, CHF 674/m³ selon SIA 416 et CHF 2'661/m².

La part à charge des membres du concordat, Berne excepté est la suivante :

| | |
|---|----------------------|
| Investissement total déterminant | CHF 35.5 mios |
| Comptes d'exploitation de l'école (études préalables) | CHF 0.5 mios |
| Subventions fédérales | CHF 7.8 mios |
| Solde à charges des membres du concordat | CHF 27.2 mios |
| Canton de Berne | CHF 13.6 mios |
| Autres membres du Concordat | CHF 13.6 mios |

2.4 Part vaudoise et calendrier

La part de chaque canton est fixée selon une clé statutaire de répartition des frais prévue aux articles 6 et 7 C-HESA ; selon cette clé, la part vaudoise au taux de 7.81 % serait de CHF 2'124'290.-. Du fait que le Canton de Berne assumera 50 % des frais restants et non 32.02 %, la part vaudoise sera réduite à CHF 1'562'437.- arrondi à CHF 1'563'000.-, soit un taux effectif de 5.74 % au lieu de 7.81 %.

Vu qu'il est prévu que les travaux soient achevés en 2011, il y a lieu de prévoir une TCA de CHF 800'000.- en 2010 et le solde de CHF 763'000.- en 2011.

3 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Vu que les participations des membres sont fixées forfaitairement, la responsabilité et le risque incombe entièrement au Canton de Berne qui assurera le suivi du projet et son suivi financier. Le droit de regard de la Confédération découlant de la subvention qu'elle octroie est réservé. Avant cession formelle de l'école par le concordat au Canton de Berne, les organes du concordat vérifieront que le programme de rénovation et d'agrandissement a été réalisé tel que prévu.

4 AVENIR DU "CONCORDAT CONCERNANT LA HAUTE ÉCOLE SUISSE D'AGRONOMIE"

Indépendamment du fait que la formation professionnelle agricole relevait à l'époque de la loi propre à la matière et non des dispositions générales sur la formation professionnelle, les effectifs à former ont fait conclure à la création d'une école unique pour la Suisse. Le concordat intercantonal adopté le 30 juin 1964 a rencontré l'adhésion de tous les cantons suisses et de la Principauté du Liechtenstein. Le Grand Conseil vaudois s'était prononcé en faveur de l'adhésion le 13 novembre 1963. Le Conseil fédéral a approuvé la création de l'institution le 1^{er} septembre 1964. L'introduction des hautes écoles spécialisées et d'un régime financier spécifique fait que la HESA est aujourd'hui vue comme exotique dans le paysage des HES, même si elle n'est pas seule dans son cas. Comme évoqué ci-dessus, certains cantons ont décidé de demander la dissolution du concordat au profit d'une cantonalisation de l'école. La Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture, le Conseil d'administration et le Conseil de concordat sont favorables à cette cantonalisation plutôt que d'assister à une réduction progressive du nombre des membres. De plus, le régime financier du concordat pénaliserait l'accès à l'école pour les non-membres, donc l'attractivité et l'efficacité de l'institution.

La cantonalisation de la HESA fait l'objet d'une convention entre le Conseil de concordat et le Conseil-exécutif du Canton de Berne. Cette convention fixe le transfert effectif et formel au 31.12.2011 - 01.01.2012. Elle traite de toutes les questions de personnel, des avoirs mobiliers et immobiliers, des actifs et passifs ainsi que de la liquidation de la fortune du concordat. Elle confirme que la participation à l'investissement proposée par le présent EMPD est une participation forfaitaire définitive et non susceptible de demande de crédit supplémentaire. Toute différence est à supporter par le Canton de Berne. Elle prévoit que les cantons et le Liechtenstein signifient leur décision de quitter le concordat.

On notera, sur le plan financier, que les apports financiers à l'investissement passés et du jour des cantons et du Liechtenstein sont considérés comme des subventions à l'investissement et non comme des participations. De ce fait l'institution n'apparaît pas au bilan de l'Etat et il n'y aura ni cession ni récupération d'éléments de fortune appartenant au Canton.

Le C-HESA ne contient aucune disposition réglant sa dissolution, mais prévoit une procédure de résiliation d'affiliation (art. 14 C-HESA). La dissolution a toutefois été décidée lors de la séance du Conseil du Concordat du 27 novembre 2009. L'article 31 de la loi sur la formation professionnelle agricole (LFoPra, RSV 915.01) autorise le Conseil d'Etat à souscrire des avenants au C-HESA, mais non à le dénoncer ou à le dissoudre. En conséquence, et conformément aux articles 103 et 121 Cst-VD et au principe du parallélisme des formes, le Grand Conseil doit autoriser formellement le Conseil d'Etat à abroger le Concordat au 31 décembre 2011.

La HESA ne sera pas intégrée à l'institution de la HES de Suisse occidentale (HES-SO) pour plusieurs raisons, mais principalement parce que la HESA devait de toute façon être reprise par un canton, en principe le canton-siège, il est logique que cette institution très fortement bilingue reste dans le réseau auquel elle est aujourd'hui rattachée, en particulier pour tout ce qui concerne les certifications, les agréments et les reconnaissances.

5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le Concordat concernant la Haute Ecole Spécialisée en agronomie (C-HESA, 915.91) sera abrogé au 31.12.2011 en vertu du présent EMPD.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le crédit demandé correspond exactement à la part vaudoise due selon les statuts du Concordat et les décisions prises par son Conseil et le Canton de Berne pour l'investissement considéré. Cette charge est une subvention à l'investissement.

Le montant de l'investissement de CHF 1'563'000.- à la charge de l'Etat sera enregistré sur le budget d'investissement 2010 et la planification 2010-2011 sous le numéro d'objet Procofiév no 500091 dans l'UB 54. Les TCA devront être modifiées comme suit une fois l'EMPD adopté par le Grand Conseil :

| Intitulé | Année 2010 | Année 2011 | Total |
|---|------------|------------|--------------|
| Rénovation et agrandissement HESA : dépenses brutes | 800 | 763 | 1'563 |
| Rénovation et agrandissement HESA : recettes de tiers | | | |
| Rénovation et agrandissement HESA : dépenses nettes à charge de l'Etat | 800 | 763 | 1'563 |

L'amortissement du coût des travaux est en fonction de la nature des travaux. Le montant de CHF 1'563'000.- est à amortir en 25 ans, soit à raison de CHF 62'520.-, arrondis à **CHF 62'600.-**. Il s'agit de charges liées.

La charge théorique annuelle d'intérêts pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5 % se monte à CHF 42'982.- arrondis à **CHF 43'000.-**.

Le changement de statut prévu de la HESA conduit au pronostic ci-après pour les frais de fonctionnement :

- le changement de statut entraînera une diminution des montants par élève (CHF 38'300.- pour 2009), ensuite de l'application de l'accord AHES. La diminution est de l'ordre de CHF 12'300.- par élève à plein temps, soit à effectif constant actuel (22.6 plein temps) CHF 277'980.- par année. Ainsi, par rapport à la situation actuelle l'investissement consenti serait récupéré en 6 ans.
- le pronostic de la fréquentation futur de la HESA est très difficile à esquisser ; en principe l'effectif des étudiants vaudois devrait croître notamment en raison du développement de l'intérêt renaissant pour la filière de l'industrie laitière et de la concentration de la formation forestière supérieure sur la HESA ; pour les impacts budgétaires (cf pt 5.14), c'est l'hypothèse de 24 équivalents plein temps étudiants qui est retenue.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

5.4 Personnel

Cet investissement n'a aucune influence sur l'effectif du personnel de l'Etat de Vaud. Le personnel de la HESA relève aujourd'hui du Concordat. Il est prévu qu'il soit rattaché à celui des hautes écoles spécialisées du Canton de Berne.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

En développant sur le même site et sans augmentation de la surface de terrain affecté la capacité de l'école, on préserve les terres non constructibles et répond à l'objectif général de densification de l'occupation des zones à bâtir ; on évite aussi de créer des déplacements pendulaires entre deux sites.

Le projet est étudié pour s'inscrire au mieux sur le plan paysager, notamment en s'abstenant de surélever les bâtiments d'un étage.

Sur le plan de la consommation d'eau, il est prévu de récupérer les eaux de pluie des toits pour diminuer la consommation d'eau de réseau.

Sur le plan de l'énergie, le projet prévoit de respecter les standards Minergie au minimum, ce qui représentera une amélioration considérable par rapport à la situation actuelle, qui est celle de bâtiments vieux de plus de quarante ans. De plus, on recourra au bois comme agent énergétique et non plus au mazout.

5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet ne correspond pas à un point particulier du programme de législature. On relève néanmoins que garantir l'accès d'étudiants vaudois à la HES d'agronomie correspond à la volonté à long terme de dynamiser la politique et l'économie agricoles du Canton.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

5.8.1 Principe de légalité

L'Etat est tenu d'assurer la possibilité de suivre une formation de niveau supérieur et professionnelle (art. 1 de la loi fédérale sur la formation professionnelle, LFPR, RS 412.10 ; 48 Cst-VD). Dans le domaine de l'agriculture, l'article 30 de la loi sur la formation professionnelle agricole du 27 mai 1987 (LFoPrA, RSV 915.01, dont la teneur est reprise sous une forme plus générale dans le projet de loi sur l'agriculture) autorise le Conseil d'Etat à confier à des organisations indépendantes le soin de dispenser un enseignement professionnel, technique ou technique supérieur. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, il peut allouer des subventions à de telles institutions. L'article 31 LFoPrA prévoit expressément que le canton est partie au C-HESA. L'article 6 C-HESA prévoit que les frais nets d'investissements en bâtiments sont imputés aux cantons et à la Principauté du Liechtenstein sur la base du nombre moyen d'étudiants pendant les dix ans précédant la décision d'investissement. Les décisions prises par le Conseil du concordat sur les investissements lient le Canton de Vaud. La subvention repose donc sur une base légale.

5.8.2 Principe de l'opportunité

- a. Intérêt public : L'intérêt public à ce que les cantons assurent l'existence d'une formation aux métiers est reconnue par l'Autorité fédérale compétente qui a également reconnu l'existence et la légitimité de la HESA et des formations qui y sont dispensées.
- b. Compatibilité avec les critères du développement durable : Les travaux prévus visent principalement à assainir les bâtiments existants sur les plans de la consommation d'énergie globalement et non renouvelable en particulier, d'eau et sur la diminution des rejets dans l'atmosphère ; le projet initial prévoit le respect des normes environnementales fédérales et du standard Minergie. Le Canton de Berne prévoit, à ses propres frais, d'assurer des performances supérieures aux normes et directives fédérales en la matière.

- c. Répercussions financières : Cet aspect est documenté au point 5.2 ci-dessus.
- d. Adaptation aux disponibilités financières de l'Etat : Globalement l'opération permettra, à effectif d'étudiants constant, une diminution des charges cantonales (amortissement, intérêts de la dette et frais de fonctionnement annuels cumulés).

5.8.3 Principe de la subsidiarité

- a. Forme de l'action : Vu le cadre défini par le concordat, la volonté de ses membres et celle de la Confédération, il n'y a pas d'autre forme d'action possible pour l'Etat de Vaud ; la dissolution de fait du concordat libérera le canton de tout devoir ultérieur de subvention à l'investissement.
- b. Nécessité de la contribution financière de l'Etat : Le soutien des HES par les cantons relève du droit fédéral (LHES), dans le cas d'espèce du concordat.
- c. Economie de l'exécution : Vu que la dépense imputée à chaque membre revêt la forme d'un forfait fondé sur le devis initial du projet et la clé de répartition d'une part, que les risques du maître d'ouvrage seront assumés par le Canton de Berne qui prend en charge une part supérieure à celle prévue par la clé de répartition d'autre part, le projet sera réalisé dans les meilleures conditions d'économie pour les membres et le Canton de Vaud en particulier.

En conclusion, la loi sur les subventions est respectée même si le bilan présente l'accumulation des sommes suivantes : CHF 2'800'000.- constitués par la valeur des études et travaux préparatoires, CHF 950'000.- pour l'entretien et la rénovation des installations et une réserve de CHF 1'700'000.- pour l'égalisation des effets de variation des effectifs des élèves par rapport à la facture annuelle des cantons. Le canton a conscience que ces réserves ont pu résulter de l'octroi de subventions. Mais il estime que le principe de subsidiarité est respecté puisque ces sommes seront réaffectées à la future école reprise par le Canton de Berne et que cette nouvelle institution poursuivra les mêmes buts que l'ancienne.

5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

5.9.1 Principe de la dépense

Les travaux concernés par le crédit d'investissement concernent l'entretien lourd et la mise en conformité des bâtiments, d'une part, l'augmentation de leur capacité pour répondre aux besoins actuels des formations concernées et de leurs effectifs respectifs, notamment ceux des élèves vaudois, d'autre part. Il s'agit de l'exercice d'une tâche publique soumise à obligation légale (cf point 5.8.1 ci-dessus) ; la charge en résultant est donc une charge liée.

5.9.2 La quotité de la dépense

Le programme et le projet ne visent qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique. Les mesures d'assainissement des bâtiments existants et d'équipement des constructions nouvelles visent à diminuer les impacts sur l'environnement notamment par la diminution des consommations et par là des frais d'exploitation. La quotité de la dépense est donc sujette à appréciation globale entre frais d'investissements et frais d'exploitation. Elle correspond au minimum nécessaire pour atteindre les objectifs fixés. On relèvera enfin que le risque de la maîtrise d'ouvrage sera supporté par le Canton de Berne, garantissant ainsi aux membres du Concordat qu'ils ne seront pas engagés au-delà du minimum prévu par le projet et la clé de répartition des frais.

5.9.3 Le moment de la dépense

Les différents travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais pour faire face au problème de manque de place, de sécurité et d'obsolescence des installations techniques comme des enveloppes. De plus, les solutions provisoires actuelles sous forme de locaux loués hors l'enceinte mais à proximité ne seront plus disponibles dès le début de 2012.

5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Suppression d'une institution avec personnalité juridique dépendant de l'ensemble des cantons ; suppression des organes où le canton devait être représenté.

5.13 Autres

Néant.

5.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

| Intitulé | Année 2010 | Année 2011 | Année 2012 | Année 2013 | Total |
|---|------------|------------|------------|------------|--------|
| Charge d'intérêt | | +43 | +43 | +43 | +129 |
| Amortissement | | | +63 | +63 | +126 |
| Augmentation de charges pérennes au budget de la DGES (base 24 étudiants équivalent temps plein) | | | +624* | +624 | +1'248 |
| Total augmentation des charges | | +43 | +730 | +730 | 1'503 |
| Diminution de charges pérennes au budget du SAGR (basé sur effectif du budget 2010 : 32 étudiants x CHF 38'300) | | | -1'226* | -1'226 | -2'452 |
| Total brut | | +43 | -496 | -496 | -949 |
| Compensations (rubrique à spécifier) | | -43 | | | -43 |
| Total net | | 0 | -496 | -496 | -992 |

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'563'000.- pour financer la part vaudoise aux frais de rénovation et de création de nouveaux locaux de la Haute Ecole spécialisée en Agronomie (HESA) à Zollikofen (BE), d'une part, et autorisant le Conseil d'Etat à abroger le "Concordat concernant la Haute école suisse d'agronomie" au 31 décembre 2011, d'autre part.

du 16 juin 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit de CHF 1'563'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la part vaudoise aux frais de rénovation et de création de nouveaux locaux de la Haute Ecole spécialisée en Agronomie.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 25 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à abroger le Concordat concernant la Haute école suisse d'agronomie au 31 décembre 2011.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 juin 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean